

# **KIT**

## **DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**Département de la Haute-Savoie**



**Guide de la domiciliation**



**Trame d'entretien préalable  
à la domiciliation**



**Règlement intérieur**



**Règlement de fonctionnement**



**Foire aux Questions**

## Table des matières

Table des matières .....	1
<b>1. GUIDE DE L'ENTRETIEN PREALABLE A LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE .....</b>	<b>2</b>
Avant – Propos.....	2
1. La demande de domiciliation.....	2
2. L'entretien préalable à la domiciliation.....	3
3. L'instruction de la demande.....	7
4. Le suivi de la domiciliation .....	7
5. La fin de la domiciliation.....	8
Conclusion .....	8
<b>2. TRAME D'ENTRETIEN PREALABLE A LA DOMICILIATION .....</b>	<b>9</b>
Préambule – La domiciliation.....	9
<b>Trame d'entretien préalable à la domiciliation .....</b>	<b>10</b>
Questions optionnelles.....	12
<b>3. REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>13</b>
<b>4. RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>5. FOIRE AUX QUESTIONS .....</b>	<b>18</b>
1. La demande de domiciliation.....	18
2. Le refus / la radiation.....	19
3. La domiciliation des publics spécifiques .....	20
4. Les ayants-droit.....	22
5. La récupération du courrier.....	22
6. La domiciliation d'entreprise.....	23

# 1. GUIDE DE L'ENTRETIEN PREALABLE A LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Source : Ce guide est proposé par la DGCS

## Avant – Propos

La domiciliation est un dispositif essentiel d'accès aux droits qui permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et ainsi d'accéder à leurs droits et aux prestations sociales auxquelles elles sont éligibles, ainsi que pour remplir certaines obligations.

A la suite d'une demande de domiciliation, les organismes de domiciliation (CCAS, CIAS, communes ou organismes agréés) doivent recevoir le demandeur lors d'un entretien préalablement à toute décision d'acceptation ou de rejet de sa demande.

Cet entretien permet de recueillir les informations nécessaires à l'appréciation de la demande de domiciliation, de définir avec la personne concernée le meilleur endroit où établir sa domiciliation, pour éviter la domiciliation multiple, et enfin de l'informer de ses droits et ses devoirs.

Selon les moyens de la structure domiciliaire, l'information de la personne accompagnée sur ses droits et devoirs ira de la simple information sur le dispositif de domiciliation à une information plus complète sur l'ensemble des droits et dispositifs auxquels la personne peut avoir recours (revenu de solidarité active (RSA), aide médicale de l'Etat (AME), démarches liées au logement, aide à la lecture du courrier...). Selon le projet social de la structure, cet entretien peut être l'occasion de réaliser une première évaluation sociale et d'engager une démarche d'insertion et d'accompagnement, notamment vers le logement.

L'ensemble des conseils donnés par ce guide sont indicatifs et sont à mettre en cohérence avec l'appréciation des situations individuelles que les organismes domiciliaires rencontrent.

## 1. La demande de domiciliation

Un organisme domiciliaire peut être saisi d'une demande de domiciliation par deux moyens :

- Par le dépôt d'un document Cerfa de demande de domiciliation
- Par voie électronique (exclusivement pour les centres communaux d'action sociale (CCAS), centres intercommunaux d'action social (CIAS) et communes) : cela peut passer par l'envoi par email d'un formulaire Cerfa scanné ou d'un envoi d'informations visant à une prise de rendez-vous.

Dans les deux cas, la structure domiciliaire doit accuser réception de la demande et proposer un entretien à la personne. Le Cerfa de demande de domiciliation comprend un encadré permettant de notifier à la personne l'accusé réception et la date d'entretien proposée.

Les organismes domiciliaires disposent d'un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande pour y répondre. Au-delà de ce délai, la demande est réputée rejetée. La programmation de la date de l'entretien doit donc tenir compte de ce délai.

La domiciliation étant un préalable à toute démarche administrative, il convient de traiter cette demande le plus rapidement possible afin de permettre à la personne d'engager les démarches qui lui sont nécessaires, notamment pour les publics en situation d'urgence sociale tels que les personnes sans-domicile ou sans droits ouverts leur permettant de vivre dignement (prestations sociales, accès aux soins, aide alimentaire...).

Il est conseillé par ailleurs aux organismes domiciliataires de mettre à disposition du public à l'accueil de leur structure des exemplaires vierges du Cerfa de demande d'élection de domicile

## 2. L'entretien préalable à la domiciliation

L'entretien préalable est une **obligation légale de l'organisme domiciliataire**.

Le dispositif de domiciliation est une étape essentielle dans l'ancrage social et dans l'accès aux droits des personnes sans domicile stable. L'entretien obligatoire est une opportunité pour ces personnes de faire le point sur leur situation.

### ❖ Les objectifs de l'entretien préalable à la domiciliation

- **Finaliser l'instruction de la demande** : L'entretien permet de recueillir et compléter les informations nécessaires à l'instruction de la demande de domiciliation. Il permet ainsi de s'assurer que l'organisme est bien compétent pour la domiciliation de la personne et qu'elle n'a pas élu domicile dans un autre organisme.
- **Informé la personne sur ses droits et devoirs** : L'entretien doit permettre d'informer la personne sur ses droits et ses obligations en matière de domiciliation et de lui présenter les modalités d'organisation du service de domiciliation. La personne doit par exemple être sensibilisée sur l'importance de récupérer son courrier régulièrement. C'est l'occasion de lui présenter le règlement intérieur de l'organisme, s'il en existe un, et de lui faire signer le cas échéant.
- **Evaluer la situation de la personne et identifier les droits auxquels elle peut prétendre** : Lorsque c'est possible matériellement pour la structure, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social. L'entretien doit ainsi permettre de faire le point avec la personne sur sa situation en termes de ressources, d'accès au logement et aux soins.

### ❖ Les modalités d'organisation de l'entretien

- **Qui est reçu pour l'entretien ?**  
La personne reçue pour l'entretien est la personne ayant fait la demande de domiciliation. Seules des raisons de santé ou de privation de liberté peuvent expliquer l'absence de la personne. Si l'attestation de domiciliation doit servir à d'autres ayants-droits adultes, il est alors préférable de les recevoir également pour s'assurer de leur volonté conjointe de recevoir leur courrier via la même attestation (plutôt que via des attestations distinctes) et d'évaluer leurs situations respectives.
- **Qui réalise l'entretien ?**  
L'entretien peut être réalisé par tout accompagnant social dès lors qu'il est jugé pertinent en fonction de l'organisation de la structure. Il peut ainsi s'agir d'un agent social, d'un travailleur social, d'un bénévole, parfois d'un élu local (par exemple dans les petites communes). L'entretien de domiciliation s'inscrivant dans un dispositif d'accès aux droits, il est important que les accompagnants sociaux non professionnels aient été formés ou au

moins sensibilisés à l'évaluation sociale, à la technique d'entretien (règles de respect des personnes et de confidentialité) et au paysage des droits sociaux et du logement pour pouvoir donner une information claire aux personnes ou a minima les orienter vers un référent social professionnel si cela est nécessaire.

➤ **Comment se passe l'entretien ?**

L'entretien doit avoir lieu dans des conditions qui assurent sa confidentialité. Il dure en général entre 15 et 45 minutes. L'information transmise par l'organisme doit être claire et comprise par les personnes concernées. Dans la mesure du possible et lorsque c'est nécessaire, la structure doit ainsi mettre à disposition des outils facilitant compréhension du dispositif (par exemple via la délivrance d'un document de communication sur la domiciliation et les règles du service ou via des outils de traduction).

❖ **Le recueil d'informations et l'évaluation de la demande**

➤ **Les informations nécessaires à l'instruction de la demande de domiciliation**

L'entretien permet de faire le point sur la situation de la personne et les raisons qui l'amènent à avoir recours à la domiciliation. Certaines informations recueillies pendant l'entretien préalable permettront ainsi de déterminer si la personne remplit les conditions de recevabilité pour sa domiciliation c'est-à-dire :

- pour les CCAS/CIAS/mairies : s'il existe un lien avec la commune,
- pour les organismes agréés : si la demande entre dans le champ de l'agrément.

**Comment apprécier l'existence d'un lien avec la commune ?**

*Pour les CCAS/CIAS, les éléments non cumulatifs à prendre en compte pour déterminer l'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes :*

- *Un lien résidentiel : la personne séjourne sur le territoire de la commune. Ce critère est apprécié à la date de demande d'élection de domicile, et indépendamment du statut ou du mode de résidence : il ne revient pas à l'organisme de domiciliation d'apprécier le caractère légal ou non de l'occupation du territoire communal.*
- *Un lien familial : il existe des liens familiaux avec une personne vivant sur le territoire*
- *Un lien professionnel : la personne exerce une activité professionnelle sur le territoire*
- *Un lien parental : la personne exerce l'autorité parentale sur un mineur scolarisé sur le territoire*
- *Un lien social : la personne bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet sur le territoire*

***L'appréciation du lien avec la commune se fait au cas par cas et de façon large et inclusive.***

Dès lors, l'échange doit être guidé par les modèles de formulaires Cerfa qui reprennent les informations essentielles :

- **Identité** : nom, prénom et date de naissance
- **Statut de la demande** : première demande ou renouvellement
- **Situation familiale** : nombre d'enfants et nombre d'ayants-droit, nom, prénom et date de naissance de chacun.

### **Qu'entend-on par « ayant-droit » ?**

*En matière de domiciliation, sont des ayants-droit de la personne domiciliée les enfants mineurs, le conjoint (PACS, mariage, concubinage) et les personnes majeures ou mineures se trouvant à la charge effective, totale et permanente de la personne domiciliée. Le lien avec la commune doit être effectif pour chaque ayant-droit.*

*L'échange avec la personne permet de déterminer qui peut être un ayant-droit pertinent pour son attestation de domiciliation. Il convient notamment d'apprécier la nécessité ou non d'établir des attestations de domiciliation distinctes pour des conjoints, concubins ou partenaires de PACS.*

**Moyens de contacter la personne** : numéro de téléphone ou adresse mail, qu'ils soient des moyens de contacter directement la personne ou bien de contacter un tiers de confiance (membre de la famille, ami, voisin, etc). **Domiciliation multiple** : la personne est-elle déjà domiciliée par ailleurs ? Si tel est le cas, la personne devra choisir quelle domiciliation elle souhaite conserver.

**En tout état de cause, la notion de sans domicile stable s'applique aux personnes n'ayant pas un accès constant et confidentiel à leur courrier. Il s'agit d'une situation qui est avant tout appréciée par l'intéressé lui-même.**

### ➤ **Les informations relatives aux besoins de la personne**

La domiciliation peut être une première étape vers la mise en place d'un accompagnement social. Dans cette perspective, une appréciation plus globale de la situation de la personne peut être effectuée, dans le cadre des moyens dont dispose l'organisme domiciliataire. Ainsi, les informations suivantes permettent d'apprécier les besoins de la personne, notamment les situations d'urgence sociale, afin éventuellement d'orienter la personne vers les organismes appropriés.

### **Situation résidentielle**

L'article L264-8 du code de l'action sociale et des familles indique que les organismes domiciliataires s'assurent que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable. L'entretien doit ainsi permettre de faire le point avec la personne sur sa situation : dispose-t-elle déjà d'une adresse où recevoir son courrier de manière constante et confidentielle ? Cela est avant tout à apprécier par la personne elle-même, mais l'entretien permet de déterminer si la personne est :

- dépourvue de logement ;
- hébergée en CHRS : la personne peut alors être domiciliée par le CHRS s'il propose un service courrier ;
- logée à titre temporaire ou partage un logement avec des tiers
- en domicile mobile

**Ressources financières** : Leur connaissance permettra, avec la situation familiale, de déterminer les aides auxquelles la personne est susceptible d'avoir droit en fonction de sa situation administrative.

### ❖ La délivrance d'informations

L'entretien préalable est l'occasion d'informer la personne sur ses droits et ses devoirs en tant que personne domiciliée.

#### ➤ **Les droits de la personne domiciliée**

- **La gratuité** : le service de domiciliation est gratuit. Dès lors, la réexpédition du courrier ne fait pas partie des obligations de la structure de domiciliation. Si la structure souhaite assurer ce service, elle n'est pas tenue de le faire gratuitement.
- **La confidentialité** : la structure de domiciliation garantit la confidentialité du courrier réceptionné. Toutefois, le courrier peut être remis à un tiers dès lors qu'il est en possession d'une procuration et d'un document d'identité<sup>4</sup>.
- **L'attestation de domiciliation** : l'attestation de domiciliation est un justificatif de domicile valable 1 an, elle peut être utilisée à ce titre pour les démarches administratives diverses.
- **La réception et la mise à disposition de son courrier** : l'attestation de domiciliation permettra à la personne de recevoir l'ensemble de son courrier personnel à l'adresse de l'organisme domiciliataire (à l'exception des colis et des lettres avec accusé de réception pour lesquels l'organisme ne conserve que l'avis de passage). L'organisme devra mettre à disposition de la personne le courrier reçu.

#### ➤ **Les devoirs de la personne domiciliée**

- **L'obligation de se manifester tous les 3 mois et l'importance de venir récupérer son courrier régulièrement** : la personne doit se manifester auprès de la structure tous les trois mois sous peine d'être radiée. Si la présence physique est recommandée, la personne peut également se manifester par téléphone. Il est conseillé d'établir un registre des contacts afin de suivre les parcours des personnes domiciliées.
- **Le respect des horaires** : les horaires et jours auxquels la personne peut récupérer son courrier sont déterminés par l'organisme domiciliataire.
- **L'obligation d'information de tout changement de sa situation** : la personne doit informer la structure domiciliataire dans le cas où elle accèderait à un domicile stable, ce qui vaudrait radiation.
- **Le respect du règlement intérieur** : s'il en existe un, la personne est tenue de respecter le règlement intérieur de l'organisme domiciliataire.

Par ailleurs, l'entretien peut être l'occasion d'informer la personne sur les points suivants :

- Les prestations auxquelles la personne est susceptible d'avoir droit au vu de ses ressources et de sa situation familiale (RSA, allocations familiales, droits de santé, etc.) : des outils peuvent faciliter cet échange, tel le site : <https://mes-aides.gouv.fr/> ;
- La structure domiciliataire peut proposer à la personne une aide à la lecture de son courrier et aux démarches administratives (type écrivain public) ou orienter vers des structures qui pratiquent cette activité. Lorsque la demande est effectuée au sein d'un organisme habilité, l'organisme doit orienter la personne, qui nécessiterait des informations plus poussées sur ses droits et un accompagnement social que la structure

ne peut proposer, vers une structure de premier accueil social (conseils départementaux, CCAS...).

***A l'issue de l'entretien, un fascicule récapitulatif des droits et devoirs de la domiciliation peut être remis à la personne (cf contrat de domiciliation).***

### 3. L'instruction de la demande

Une fois l'entretien effectué, la structure domiciliataire peut procéder à l'informatisation des informations recueillies pour un suivi simplifié de l'activité, dans le respect des règles relatives au traitement des données à caractère personnel. Selon l'entité et son organisation, la demande peut être examinée par une commission qui décide de l'accepter ou de la rejeter.

#### ➤ **Acceptation :**

L'organisme domiciliataire doit remettre à la personne une attestation de domiciliation : Cerfa 15547\*02. L'attestation est valable durant 1 an.

#### ➤ **Rejet :**

La demande est implicitement rejetée si la structure domiciliataire ne rend aucune décision dans un délai de deux mois. La décision de refus de domiciliation doit être notifiée et indiquer les voies et délais de recours : Cerfa n°16029\*01.

Pour les CCAS/CIAS ou les communes, une demande de domiciliation d'une personne sans domicile stable ne peut être rejetée qu'au motif de l'absence de lien avec la commune ou l'intercommunalité.

Dans ce cas, l'organisme doit proposer à la personne une orientation vers une autre structure jugée plus adaptée (cette proposition d'orientation doit être inscrite au sein de l'encadré du Cerfa de décision) : la personne doit être réorientée vers un organisme agréé ou vers un CCAS/CIAS ou la commune du territoire auquel elle est liée.

Idéalement, la structure qui a réalisé l'entretien, avec l'accord de la personne intéressée, transmettra le dossier à la structure vers laquelle la personne a été réorientée afin que ce dernier n'ait pas à multiplier les démarches et les entretiens.

### 4. Le suivi de la domiciliation

Il est recommandé aux organismes de domiciliation d'effectuer un suivi social des personnes et de tenir à jour un registre de la domiciliation, notamment afin d'être en mesure de confirmer aux organismes d'accès aux droits (caisses d'allocations familiales, autorités judiciaires, etc) quand ils en font la demande que cette personne est bien domiciliée par la structure, sous réserve que la demande de transmission d'information respecte bien les recommandations de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) : la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication, la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables (il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier). La demande doit être ponctuelle et doit préciser les catégories de données sollicitées.

Le suivi de la domiciliation doit également permettre de faciliter les démarches de radiation ou de renouvellement de domiciliation.

Un rapport d'activité doit en outre être transmis chaque année en préfecture. Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe de l'instruction du 10 juin 2016.

## 5. La fin de la domiciliation

L'attestation de domiciliation est délivrée pour un an.

### ➤ **Le renouvellement de l'attestation de domiciliation**

Le renouvellement de la domiciliation doit faire l'objet d'une demande de la part de la personne. Toutefois, il est conseillé de faire un suivi des validités des attestations pour rappeler à la personne l'approche du délai d'expiration de son attestation.

La procédure sera la même que pour une première domiciliation et un entretien sera obligatoire. La personne devra être présente, sauf empêchement lié à des raisons de santé ou de privation de liberté.

L'entretien offre l'occasion de faire le point, avec la personne, sur son accès aux droits et sa situation face au logement.

### ➤ **La radiation**

La radiation peut s'effectuer à la demande du bénéficiaire, notamment lorsqu'il a accédé à un domicile stable ou qu'il a établi sa domiciliation auprès d'un autre organisme. Elle peut également intervenir à la suite d'une absence de manifestation de la personne durant trois mois ou à la suite d'une infraction au règlement intérieur avec réorientation vers un autre organisme domiciliaire. La radiation doit être notifiée à la personne.

La radiation peut également intervenir en cas de troubles à l'ordre public causés par la personne domiciliée, notamment en cas de comportements violents, ou d'utilisation abusive de l'adresse de domiciliation. La personne devra alors être réorientée vers un autre organisme domiciliaire afin que ses droits soient maintenus même si, par exemple, des poursuites étaient ouvertes à son encontre.

## Conclusion

L'entretien préalable, au-delà de son caractère obligatoire, ouvre aux structures de domiciliation des opportunités en matière d'accompagnement social et d'accès aux droits des personnes vulnérables. Il doit *a minima* permettre aux CCAS/CIAS de recueillir les informations permettant d'apprécier le lien avec la commune ou l'intercommunalité, et être l'occasion d'informer la personne sur le dispositif de domiciliation ainsi que sur les droits et les obligations qui y sont liés

En outre, l'entretien préalable est l'occasion d'inscrire la domiciliation dans une démarche d'accompagnement social visant à favoriser l'insertion des personnes domiciliées. L'entretien préalable à la domiciliation constitue ainsi une porte d'entrée pour intégrer la personne dans une logique de parcours.

## 2. TRAME D'ENTRETIEN PREALABLE A LA DOMICILIATION

Source : Cette trame d'entretien est une compilation de la grille d'entretien proposée par la DGCS, le questionnaire de l'outil numérique Domifa et des échanges entre la DDETS74 et les organismes domiciliaires de Haute-Savoie présents lors du séminaire organisé en 2023 pour la rénovation du Schéma de Domiciliation de la Haute-Savoie.

### Préambule – La domiciliation

#### La domiciliation

La domiciliation est un dispositif essentiel d'accès aux droits qui permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de **disposer d'une adresse** pour **recevoir du courrier** et ainsi **d'accéder à leurs droits et aux prestations sociales** auxquelles elles sont éligibles, ainsi que pour remplir certaines obligations.

#### Les organismes exerçant la domiciliation

Les personnes sans domicile stable peuvent solliciter une domiciliation auprès d'un centre communal d'action sociale (**CCAS**), d'un centre intercommunal d'action sociale (**CIAS**), des **mairies** ou d'une **association agréée par la préfecture**.

Les organismes agréés par la préfecture de Haute-Savoie pour la domiciliation des personnes sans domicile stable sont les suivants : GAIA, Secours populaire, Alfa3A, Association les Bartavelles, Coallia, Apreto, la SASSON, Espace Femmes.

#### L'entretien préalable

A la suite d'une demande de domiciliation, les organismes de domiciliation doivent recevoir le demandeur lors d'un entretien préalablement à toute décision d'acceptation ou de rejet de sa demande. L'entretien dure en général entre 15 et 45 minutes.

Il permet de **recueillir les informations nécessaires à l'appréciation de la demande de domiciliation**, de définir avec la personne concernée le meilleur endroit où établir sa domiciliation (pour éviter la domiciliation multiple) et de **l'informer de ses droits et ses devoirs** liés la domiciliation. L'entretien doit notamment sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement et l'obligation de se manifester tous les 3 mois.

Lorsque c'est possible matériellement pour la structure, l'entretien peut être l'occasion **d'identifier les droits** auxquels la personne pourrait avoir accès, de **l'orienter dans ses démarches**, voire **d'engager un accompagnement social**. L'entretien doit ainsi permettre de faire le point avec la personne sur sa situation en termes de ressources, d'accès au logement et aux soins.

#### L'établissement d'un lien avec la commune

L'entretien permettra pour les CCAS/CIAS/mairies de déterminer s'il existe un **lien avec la commune (lien résidentiel/familial/professionnel/parental/social)**. Le lien avec la commune s'apprécie au cas par cas en fonction de la situation du demandeur et s'interprète de manière large et inclusive. Une demande de domiciliation d'une personne sans domicile stable ne peut être rejetée qu'au motif de l'absence de lien avec la commune ou l'intercommunalité.

#### La demande de justificatif d'identité

**Il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité** pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

## Trame d'entretien préalable à la domiciliation

Cette trame d'entretien est proposée à titre indicatif pour accompagner l'instruction d'une demande. L'entretien préalable à la domiciliation doit également servir à informer la personne sur les droits et obligations liés à la domiciliation et sur le fonctionnement de l'organisme (règlement intérieur), ainsi qu'à faire le point, lors du renouvellement, sur les démarches entreprises (logement, accès aux droits).

Entretien mené par :

Date :

Première demande de domiciliation

Renouvellement de la domiciliation

Êtes-vous déjà domicilié dans une autre commune ?

Oui

Non

### État civil du demandeur

Madame

Monsieur

Autre

Nom :

Prénom(s) :

Nom d'usage / Surnom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Adresse Email :

### Avez-vous un justificatif d'identité (avec photo) ?

Pièce d'identité

Titre de séjour

Autre(s) :

Passeport

Pas de justificatif

### Quelle est la composition de votre ménage ?

Célibataire

Avec enfant(s)

En couple

Sans enfant

### Souhaitez-vous faire figurer certaines personnes sur l'attestation de domiciliation en tant qu'ayants-droit ?

	NOM	Prénom(s)	Date de naissance	Ayant droit
Enfant(s)			/ / / /	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Concubin(s), époux(se), partenaire de PACS			/ /	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autre personne à charge			/ /	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

### Quelle est votre situation résidentielle ?

- Locataire
- Hébergé(e) chez un tiers / famille
- Hébergé en structure sociale (sans service courrier)
- Hébergé à l'hôtel
- Propriétaire
- Domicile mobile (ex : voiture, caravane)
- Sans (rue, squat, cave...)
- Autre situation résidentielle hospitalisé(e), incarcéré(e) etc)

Optionnel : commentaires expliquant l'instabilité de logement (*errance, hébergement sans pouvoir justifier d'une adresse, rupture familiale ou conjugale, violence familiale ou conjugale, expulsion, personnes itinérantes, sortie d'une structure d'hébergement...*) :

### Pour quelle(s) raison(s) principale(s) effectuez-vous une demande de domiciliation ?

- Régularisation administrative
- Démarche d'état civil
- Ouverture / maintien compte bancaire
- Hébergé en structure sociale (sans service courrier)
- Ouverture / maintien de prestations sociales
- Scolarisation
- Aide juridictionnelle
- Déclaration d'impôt
- Déclaration de courrier uniquement
- Autre
- Non communiqué

### Quel est votre lien avec la commune (uniquement pour les communes CCAS/CIAS) ?

- Lien résidentiel : séjour sur le territoire communal
- Lien familial : lien avec une personne vivant sur le territoire communal
- Lien professionnel : emploi
- Lien parental : exercice de l'autorité parentale sur un ou des enfant(s) scolarisé(s)
- Lien social : suivi médical ou social ou démarches auprès d'institutions / associations
- Autre :

### Pourquoi souhaitez-vous être domicilié dans notre structure ?

- Orientation par un professionnel :
- Conseil d'un ami/membre de la famille
- Autre

## Questions optionnelles

Ces questions sont optionnelles et peuvent participer à identifier les besoins nécessitant un accompagnement ou une orientation.

### Quelles sont vos ressources financières ?

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Aucune     | <input type="checkbox"/> Revenu de solidarité active (RSA) |
| <input type="checkbox"/> Retraite   | <input type="checkbox"/> Allocations familiales            |
| <input type="checkbox"/> Salaire(s) | <input type="checkbox"/> Allocation adulte handicapé (AAH) |
| <input type="checkbox"/> Autres :   |  |

### Exercez-vous une activité professionnelle ?

### Avez-vous des droits ouverts de type CMU ou AME ?

- Couverture maladie universelle (CMU) : jusqu'au .....
- Aide médicale d'Etat (AME) : jusqu'au.....
- Autre :

### Etes-vous en lien avec une assistance sociale ? Souhaitez-vous être mis en lien avec une assistante sociale ?

#### Pour les professionnels :

#### Identification du besoin / orientations potentielles :

- Informations sur les droits (CCAS, les centres locaux d'information et de coordination (CLIC), centre régional information jeunesse (CRIJ), maison départementale des solidarités (MDS), maisons de services au public (MSAP), maisons des personnes handicapées (MDPH))
- Accès aux soins (caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), centre de santé, généraliste, permanence d'accès aux soins de santé (PASS), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), etc.)
- Accès à un référent social (secteur, Croix Rouge...)
- Ouverture de droit de base (RSA, AME, CMU, AAH...)
- Accès à la mise à l'abri/accueil de jour/maraude (115, service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)...) )
- Démarche logement/hébergement (SIAO, demande de logement social (DLS), droit à l'hébergement opposable (DAHO), droit au logement opposable (DALO)...) )
- Point Accueil Écoutes Jeunes (PAEJ)
- Autres

#### Orientation(s) vers :

Structure(s) ou personne(s) :

Coordonnées transmises :

### 3. REGLEMENT INTERIEUR

#### Préambule

Conformément à l'article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

#### Objectif de la domiciliation

La domiciliation est un dispositif essentiel d'accès aux droits qui permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de **disposer d'une adresse pour recevoir du courrier** et ainsi **d'accéder à leurs droits et aux prestations sociales** auxquelles elles sont éligibles, ainsi que pour remplir certaines obligations.

Être domicilié permet de faire valoir ses droits et d'accéder aux prestations sociales, sous réserve de remplir les conditions d'attributions propres à chaque dispositif ou prestation. La domiciliation permet, par exemple, de faire une demande de revenu de solidarité active (RSA), une demande ou un renouvellement de titre de séjour, une inscription sur les listes électorales, une ouverture de compte bancaire, une inscription à Pôle emploi, une demande d'aide médicale d'Etat (AME), d'aide juridictionnelle, etc.

#### Les personnes éligibles à la domiciliation

**La domiciliation concerne les personnes sans domicile stable, c'est-à-dire n'ayant pas d'adresse leur permettant de recevoir et de consulter leur courrier de manière constante et confidentielle, quelle que soit leur situation administrative.**

La loi distingue deux types de publics parmi celui sans domicile stable : le public sans domicile stable de droit commun et le public spécifique relevant du droit d'asile.

→ **Les publics sans domicile stable de droit commun** peuvent être domiciliés auprès des CCAS/CIAS ou des associations agréées par le Préfet.

*Exemples de publics sans domicile stable de droit commun :*

- *Les personnes sans abris vivant dans la rue*
- *Les personnes vivant en squat ou bidonvilles*
- *Les personnes hébergées chez un tiers*
- *Les personnes hébergées en centre d'hébergement d'urgence sans continuité*
- *Les personnes vivant en habitat mobile*
- *Les personnes placées sous main de justice*
- *Les étrangers en situations irrégulière sans domicile*
- *Les gens du voyage*
- *Les ressortissants étrangers (hors UE, EEE et Suisse) en situation régulière ou irrégulière par rapport au séjour*
- *Les mineurs*

→ **Les publics sans domicile stable relevant du droit d'asile** peuvent être domiciliés

par un organisme agréé et conventionné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les personnes demandeuses d'asile relèvent du dispositif national d'accueil (DNA) et sont domiciliées par le lieu d'hébergement ou, à défaut, auprès de la structure du premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).

Les personnes hébergées de manière stable, dans un établissement social ou médico-social disposant d'un service courrier, n'ont pas besoin de recourir au dispositif de domiciliation. Ils peuvent fournir une attestation d'hébergement (sauf cas particuliers liés au fonctionnement de la structure) pour leurs demandes administratives

## Les conditions de recevabilité de la demande de domiciliation

La demande de domiciliation est recevable :

- **Pour les CCAS/CIAS/mairies : s'il existe un lien avec la commune,**
- **Pour les organismes agréés : si la demande entre dans le champ de l'agrément.**

Les CCAS/ CIAS et mairie apprécient le **lien avec la commune** ou le groupement de communes selon des critères non-cumulatifs :

- Un lien **résidentiel** : la personne séjourne sur le territoire de la commune. Ce critère est apprécié à la date de demande d'élection de domicile, et indépendamment du statut ou du mode de résidence : il ne revient pas à l'organisme de domiciliation d'apprécier le caractère légal ou non de l'occupation du territoire communal.
- Un lien **familial** : il existe des liens familiaux avec une personne vivant sur le territoire
- Un lien **professionnel** : la personne exerce une activité professionnelle sur le territoire
- Un lien **parental** : la personne exerce l'autorité parentale sur un mineur scolarisé sur le territoire
- Un lien **social** : la personne bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet sur le territoire

## La procédure de domiciliation

### La demande

La demande de domiciliation est effectuée par le dépôt ou l'envoi numérique du document Cerfa.

### La réalisation d'un entretien préalable à la demande de domiciliation

A la suite de cette demande de domiciliation, les organismes de domiciliation (CCAS, CIAS, communes ou organismes agréés) doivent recevoir le demandeur lors d'un **entretien** préalablement à toute décision d'acceptation ou de rejet de sa demande.

Cet entretien permet :

- de recueillir les informations nécessaires à l'appréciation de la demande de domiciliation et ainsi finaliser l'instruction de la demande
- de définir avec la personne concernée le meilleur endroit où établir sa domiciliation pour éviter la domiciliation multiple,
- d'informer la personne sur ses droits et ses devoirs, dont sensibiliser sur l'importance de récupérer son courrier régulièrement

Selon les moyens de la structure domiciliaire, l'information de la personne accompagnée sur

ses droits et devoirs ira de la simple information sur le dispositif de domiciliation à une information plus complète sur l'ensemble des droits et dispositifs auxquels la personne peut avoir recours (revenu de solidarité active (RSA), aide médicale de l'Etat (AME), démarches liées au logement, aide à la lecture du courrier...). Selon le projet social de la structure, cet entretien peut être l'occasion de réaliser une première évaluation sociale et d'engager une démarche d'insertion et d'accompagnement, notamment vers le logement.

### **L'instruction de la demande**

Une fois l'entretien effectué, la structure domiciliataire peut procéder à l'informatisation des informations recueillies pour un suivi simplifié de l'activité, dans le respect des règles relatives au traitement des données à caractère personnel. Selon l'entité et son organisation, la demande peut être examinée par une commission qui décide de l'accepter ou de la rejeter.

La décision de domiciliation doit être rendue dans un **délai de 2 mois**. Si la demande de domiciliation est acceptée, l'organisme domiciliataire doit remettre à la personne une **attestation de domiciliation valable durant 1 an**. Si la demande est refusée, celle-ci doit être **motivée et être notifiée à la personne par écrit**.

### **Modalités de gestion du courrier**

Le bénéficiaire de la domiciliation est invité à **se présenter personnellement et régulièrement pour retirer son courrier**. Le bénéficiaire doit présenter une **pièce d'identité** pour retirer son courrier. En cas d'impossibilité, du fait par exemple d'activités liés à une insertion professionnelle ou sociale ou pour des raisons médicales, la personne domiciliée peut établir une **procuration** pour qu'un tiers le récupère (durée à déterminer, par exemple 3 mois).

La réexpédition du courrier ne fait pas partie des obligations de la structure de domiciliation. Si la structure souhaite assurer ce service, elle n'est pas tenue de le faire gratuitement.

La structure de domiciliation n'est pas tenue d'accepter les colis et peut simplement conserver l'avis de passage. Pour les courriers en recommandé, la structure s'engage à réceptionner uniquement les avis de passage.

### **Le suivi de la domiciliation**

Il est recommandé aux organismes de domiciliation d'effectuer un **suivi social des personnes et de tenir à jour un registre de la domiciliation**, notamment afin d'être en mesure de confirmer aux organismes d'accès aux droits (caisses d'allocations familiales, autorités judiciaires, etc) quand ils en font la demande que cette personne est bien domiciliée par la structure, de constater si la personne bénéficiaire de la domiciliation s'est manifestée dans les 3 mois, de faciliter les démarches de radiation ou de renouvellement de domiciliation et enfin de produire un rapport d'activité à transmettre chaque année à la DDETS.

### **La transmission d'informations à des organismes tiers**

La structure domiciliataire peut transmettre des informations à des organismes tiers (organisme payeur de prestations sociales, huissiers de justice, services de police..), sous réserve que la demande de transmission d'information respecte bien les recommandations de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) : la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication, la demande de

communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables (il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier). La demande doit être ponctuelle et doit préciser les catégories de données sollicitées.

### **Le renouvellement ou la fin de la domiciliation**

L'attestation de domiciliation est délivrée pour un an. Le **renouvellement** de la domiciliation doit faire l'objet d'une demande de la part de la personne. Toutefois, il est conseillé de faire un suivi des validités des attestations pour rappeler à la personne l'approche du délai d'expiration de son attestation.

La **radiation** peut s'effectuer à la demande du bénéficiaire, notamment lorsqu'il a accédé à un domicile stable ou qu'il a établi sa domiciliation auprès d'un autre organisme. Elle peut également intervenir à la suite d'une absence de manifestation de la personne durant trois mois (ni physiquement ni par tout autre moyen (téléphone, mail, courrier) ou à la suite d'une infraction au règlement intérieur avec réorientation vers un autre organisme domiciliataire. La radiation doit être notifiée à la personne. La radiation peut également intervenir en cas de troubles à l'ordre public causés par la personne domiciliée, notamment en cas de comportements violents, ou d'utilisation abusive de l'adresse de domiciliation. La personne devra alors être réorientée vers un autre organisme domiciliataire afin que ses droits soient maintenus même si, par exemple, des poursuites étaient ouvertes à son encontre.

### **Droits et devoirs de la personne domiciliée**

- **Les droits de la personne domiciliée**
  - La gratuité
  - La confidentialité
  - L'attestation de domiciliation
  - La réception et la mise à disposition de son courrier
- **Les devoirs de la personne domiciliée**
  - L'obligation de se manifester tous les 3 mois et l'importance de venir récupérer son courrier régulièrement
  - Le respect des horaires
  - L'obligation d'information de tout changement de sa situation
  - Le respect du règlement intérieur

### **Modalités de fonctionnement du service de domiciliation**

*Le retrait du courrier peut s'effectuer aux horaires d'ouverture de la structure : → Insérer Horaires d'ouverture*

*L'accès s'effectue à l'adresse : → Insérer Adresse*

*Le service est joignable par téléphone et email : → Insérer coordonnées téléphone et mail*

*/ Possibilité d'intégrer d'autres précisions sur les règles de vie de la structure /*

## 4. RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Établir un règlement de fonctionnement n'est pas obligatoire mais ce document a vocation à être un outil pour les organismes de domiciliation. Ce règlement de fonctionnement à faire signer et à remettre à la personne domiciliée permet de lui rappeler ses droits et obligations.

Ce document peut être approprié par les organismes domiciliaires dans sa version Word modifiable pour adapter les droits et obligations le cas échéant et compléter les informations propres à son organisation (adresse, horaires d'ouverture, contact).

Le document A4 a vocation à être imprimé et plié.

➔ Voir proposition en bas de document

## 5. FOIRE AUX QUESTIONS

Source : Cette foire aux questions trame d'entretien est une compilation de la foire aux questions proposée par la DGCS ainsi que des interrogations suscitées par la DDETS 74 et les organismes domiciliaires de Haute-Savoie présents lors du séminaire organisé en 2023 pour la rénovation du Schéma de Domiciliation de la Haute-Savoie.

### 1. La demande de domiciliation

#### ➤ 1.1. Quels sont les justificatifs nécessaires à la domiciliation ? Faut-il obligatoirement présenter un document d'identité ?

Toute personne doit pouvoir justifier de son identité par tout moyen dont elle dispose (CNI, livret de famille, acte de naissance...). L'organisme domiciliaire peut définir ce qu'il entend par document d'identité dans son règlement intérieur.

#### ➤ 1.2. L'entretien préalable à la domiciliation peut-il se faire par téléphone ?

Le premier entretien qui suit une demande de domiciliation, de même que l'entretien de renouvellement, ne peut pas se faire par téléphone. La personne doit se présenter au rendez-vous proposé. En revanche, des aménagements peuvent être prévus en cas d'impossibilité de se déplacer pour raisons de santé ou en cas de privation de liberté.

#### ➤ 1.3. Comment apprécier le lien avec la commune, condition de recevabilité d'une demande de domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS ou d'une commune ?

Pour les CCAS/CIAS, les éléments non cumulatifs à prendre en compte pour déterminer l'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes :

- Un lien résidentiel : la personne séjourne sur le territoire de la commune. Ce critère est apprécié à la date de demande d'élection de domicile, et indépendamment du statut ou du mode de résidence : il ne revient pas à l'organisme de domiciliation d'apprécier le caractère légal ou non de l'occupation du territoire communal.
- Un lien familial : il existe des liens familiaux avec une personne vivant sur le territoire
- Un lien professionnel : la personne exerce une activité professionnelle sur le territoire
- Un lien parental : la personne exerce l'autorité parentale sur un mineur scolarisé sur le territoire
- Un lien social : la personne bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet sur le territoire

Il ne peut pas être ajouté de critères supplémentaires au lien avec la commune, telle que la durée minimum de séjour sur la commune, l'obligation d'occuper de manière légale le territoire communal ou un justificatif obligatoire par exemple. Le lien avec la commune s'apprécie au cas par cas en fonction de la situation du demandeur et s'interprète de manière large et inclusive.

#### ➤ 1.4. Que faire si la personne est déjà domiciliée dans une autre commune / par une structure agréée ?

La personne devra choisir quelle domiciliation elle souhaite conserver.

## 2. Le refus / la radiation

### ➤ **2.1. L'absence de lien avec la commune peut-elle être un motif de refus de domiciliation ?**

Pour les CCAS ou les communes, une demande de domiciliation d'une personne sans domicile stable ne peut être rejetée qu'au motif de l'absence de lien avec la commune ou l'intercommunalité. Dans ce cas, l'organisme doit proposer à la personne une orientation vers une autre structure jugée plus adaptée: la personne doit être réorientée vers un organisme agréé ou vers un CCAS/CIAS ou la commune du territoire auquel elle est liée. Idéalement, la structure qui a réalisé l'entretien, avec l'accord de la personne intéressée, transmettra le dossier à la structure vers laquelle la personne a été réorientée afin que ce dernier n'ait pas à multiplier les démarches et les entretiens.

### ➤ **2.2. Le fait que la personne soit hébergée depuis plusieurs années chez un tiers ou un proche peut-il être un motif de refus ou radiation ?**

La notion de "sans domicile stable" désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Le fait de vivre chez un tiers ne garantit pas la constance et la confidentialité de l'accès au courrier et n'est donc pas incompatible avec le statut de sans domicile stable. L'appréciation du caractère stable ou non du domicile revient en premier lieu à l'intéressé lui-même. Toutefois, l'évolution de la situation de la personne fait l'objet d'échanges réguliers, notamment lors des contacts obligatoires tous les 3 mois et lors de l'entretien de renouvellement. Cela peut être l'occasion de déterminer avec la personne si le retour à une situation stabilisée peut donner lieu à une fin de domiciliation.

### ➤ **2.3. Que faire si la personne candidate a reçu un refus de domiciliation dans une commune voisine ?**

Même s'il est toujours intéressant de connaître les raisons de ce refus en interrogeant la commune concernée, cet élément ne doit pas interférer dans l'instruction de la demande de domiciliation. Le refus de domiciliation par un autre organisme ne figure pas dans les éléments permettant de déterminer le lien avec la commune.

### ➤ **2.4. L'élection de domicile peut-elle être refusée ou radiée faute d'utilisation de l'adresse administrative pour l'ouverture de droits? Peut-elle être refusée si l'organisme remarque que l'adresse administrative n'est utilisée que pour un seul type de courrier ?**

La domiciliation ouvre un droit à l'utilisation de l'adresse pour accéder à certains droits et prestations. Il ne s'agit pas d'une obligation de l'utiliser. Par ailleurs, il ne revient pas à l'organisme domiciliataire de vérifier le contenu des courriers, ni de vérifier l'éligibilité à un droit ou à une prestation. Toutefois, l'entretien initial, les prises de contact tous les 3 mois ainsi que l'entretien de renouvellement sont autant d'occasions de sensibiliser la personne à la raison d'être du dispositif de domiciliation qui permet, outre la possibilité d'avoir une adresse et de recevoir son courrier, d'accéder aux droits les plus fondamentaux.

➤ **2.5. Si la personne ne se manifeste pas tous les 3 mois, est-ce un motif de radiation ?**

La personne domiciliée a l'obligation de se manifester tous les 3 mois, de préférence en présentiel mais les possibilités de mobilité de la personne doivent être prises en compte et peuvent donner lieu à un entretien par téléphone. Lorsque la personne se manifeste par téléphone, il convient de l'inciter à venir récupérer son courrier ou l'orienter vers les services postaux pour prévoir une réexpédition vers le lieu où elle est temporairement hébergée. Le fait de ne pas se manifester pendant plus de 3 mois est un motif légal de radiation. Celle-ci doit être notifiée à l'intéressé et préciser les voies et délais de recours.

➤ **2.6. Un appel par téléphone peut-il valoir visite ?**

Oui, un simple appel peut valoir visite. Dans le cadre d'un appel téléphonique, afin de vérifier à minima l'identité de la personne, il est possible de lui demander sa date de naissance.

➤ **2.7. Quelle bonne pratique si la personne ne s'est pas manifestée depuis 3 mois ou plus ?**

Avant d'enclencher le processus de radiation, l'organisme domiciliataire doit tenter de vérifier s'il existe des motifs de santé ou de privation de liberté pouvant expliquer l'absence de manifestation. Dans ce cadre il doit essayer de contacter la personne par tout moyen à sa disposition : appel téléphonique, SMS, mail.

➤ **2.8. Quelle bonne pratique de notification de fin de domiciliation ?**

- Établir une attestation de radiation, datée et précisant les motifs de radiation

- Traiter la correspondance reçue : renvoi des courriers à l'expéditeur. Les courriers seront restitués à la Poste avec la mention PND (Pli Non Distribuable) en précisant la date de restitution et le nom de l'organisme domiciliataire.

### 3. La domiciliation des publics spécifiques

➤ **3.1. Quels sont les publics éligibles à la domiciliation ?**

Toutes les personnes sans domicile stable, c'est-à-dire qui ne disposent pas d'adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante et confidentielle peuvent accéder au dispositif de domiciliation au titre du droit commun. Il peut s'agir des personnes vivant en habitat mobile, des personnes placées sous main de justice, des personnes sous mesure de protection judiciaire, des étrangers en situation irrégulière sans domicile et des mineurs.

Une exception concerne les demandeurs d'asile sans domicile stable. Ils doivent être domiciliés par un organisme agréé et conventionné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conformément à l'article L.551-7 du CESEDA (cf rubrique modalités de domiciliation des demandeurs d'asile).

➤ **3.2. Peut-on domicilier une personne vivant en camping-car ?**

Oui, une personne vivant en camping-car peut être domiciliée dans la commune avec laquelle elle a un lien.

➤ **3.3. Les étrangers en situation irrégulière peuvent-ils être domiciliés au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable ?**

La domiciliation est indépendante de la situation administrative de l'intéressé. Il ne revient pas aux organismes domiciliataires de contrôler la régularité du séjour du demandeur.

La décision n°2017-305 du Défenseur des droits du 28 novembre 2017 recommande que l'attestation de domiciliation soit considérée comme un justificatif de domicile opposable dans le cadre des démarches préfectorales relatives au séjour.

➤ **3.4. Quelles sont les modalités de domiciliation des demandeurs d'asile pendant le traitement de leur demande, après avoir obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire et dans le cas où leur demande serait déboutée ?**

Pendant la durée d'instruction de la demande d'asile, la domiciliation des demandeurs est réalisée :

- en principe, par les structures d'hébergement bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile qui hébergent des demandeurs d'asile de manière stable, c'est-à-dire les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ... ;
- à défaut, si le demandeur n'a pu être orienté par l'OFII vers un hébergement de ce type, par les opérateurs conventionnés avec l'OFII dans le cadre du marché relatif au premier accueil et à l'accompagnement des demandeurs d'asile, c'est-à-dire les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), implantées au sein des différents territoires. L'orientation des demandeurs d'asile vers ces structures en vue de leur domiciliation est réalisée par l'OFII à l'issue de l'enregistrement de leur demande au guichet unique.

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a supprimé pour ce public la domiciliation chez les tiers. Cette mesure de simplification conforte le caractère binaire du dispositif de domiciliation des demandeurs d'asile. Elle leur garantit ainsi un meilleur suivi administratif tout au long de la procédure et contribue à mieux les protéger de l'emprise des réseaux.

La déclaration de domiciliation délivrée aux demandeurs d'asile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable.

Lorsque la décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a été notifiée au demandeur d'asile :

- les personnes qui obtiennent le bénéfice de la protection internationale continuent à bénéficier d'un accompagnement (au sein de leur structure d'hébergement ou en SPADA) en vue de favoriser leur accès aux droits sociaux auxquels ils peuvent prétendre. Lorsque ces personnes sont hébergées dans un hébergement du DNA, le maintien dans la structure est possible pendant 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA (cette période peut être prolongée de 3 mois supplémentaires par décision de l'OFII). Lorsque ces personnes sont domiciliées auprès d'une SPADA, cette domiciliation est maintenue pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de notification de la décision de

l'OFPPRA ou de la CNDA, dans l'attente d'une domiciliation de droit commun.

- les personnes déboutées de leur demande restent pour leur part domiciliées pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA ou de la CNDA.

### ➤ **3.5. Quels sont les mineurs concernés par la possibilité d'établir une attestation d'élection de domicile séparée de celle de leurs parents ?**

Les mineurs pouvant avoir besoin de solliciter la domiciliation sont ceux pour lesquels la domiciliation par le père ou la mère est soit impossible soit inadaptée. Il peut s'agir de mineurs non accompagnés, de mineurs émancipés ou de mineurs parents qui verront leurs démarches facilitées par une domiciliation individuelle (exemple : prestation d'accueil du jeune enfant). Les mineurs hébergés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et dans les Centres d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés (CAOMI) n'ont en revanche pas vocation à être domiciliés car leur foyer ou CAOMI leur permettent d'avoir une adresse.

### ➤ **3.6. Quel est le régime de domiciliation des gens du voyage ?**

Depuis la loi du 27 janvier 2017, la domiciliation des gens du voyage est alignée sur le droit commun.

La domiciliation des gens du voyage par l'association Alfa 3A n'est possible uniquement que pour les personnes bénéficiant d'un accompagnement social par cette association.

## 4. Les ayants-droit

### ➤ **4.1. Qu'entend-on par la notion "d'ayants droit" en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable ?**

En matière de domiciliation, la notion d'ayants droit du titulaire de l'attestation est d'interprétation large. Il revient à l'organisme domiciliataire et à la personne domiciliée de déterminer quels sont ses ayants droit en prenant en compte la complexité de son parcours, afin d'éviter les ruptures de droits.

Les ayants droit peuvent être le conjoint du titulaire, son concubin ou la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS), les enfants mineurs à sa charge, les autres personnes se trouvant à la charge effective et permanente du titulaire.

Le lien avec la commune doit être effectif pour chacun des ayants droit figurant sur l'attestation de domiciliation.

## 5. La récupération du courrier

### ➤ **5.1. Que faire si la personne domiciliée ne peut pas récupérer son courrier sur les horaires d'ouverture de la CCAS/ de la commune/ de la structure agréée ? Est-il possible qu'une personne domiciliée établisse une procuration pour qu'un tiers**

## **récupère ses courriers ?**

Les personnes domiciliées sont responsables de leur courrier. Elles peuvent établir une procuration pour qu'un tiers le récupère dans les conditions de durée qu'elles souhaitent. Sauf cas exceptionnel, la procuration doit être écrite et mentionner l'identité de la personne désignée. L'organisme domiciliataire a l'obligation de vérifier l'identité de la personne qui récupère le courrier au titre de la procuration.

A noter que la procuration n'est pas possible pour l'entretien initial, l'entretien de renouvellement et l'obligation de se manifester tous les 3 mois.

### ➤ **5.2. Que faire si la personne domiciliée souhaite recevoir un colis dans l'organisme domiciliataire ?**

Pour des raisons évidentes d'organisation les colis ne sont pas réceptionnés par les organismes domiciliataires, seuls les avis de passage sont acceptés et remis à la personne.

### ➤ **5.3. Que faire si la personne domiciliée souhaite une réexpédition de son courrier ?**

La réexpédition du courrier ne fait pas partie des obligations de la structure de domiciliation. Si la structure souhaite assurer ce service, elle n'est pas tenue de le faire gratuitement et peut demander à la personne de fournir des enveloppes et timbres pour la réexpédition du courrier.

## 6. La domiciliation d'entreprise

### ➤ **6.1. Est-il possible d'utiliser le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable pour la domiciliation d'entreprise ?**

La domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale. Si elle peut être utilisée dans les premiers temps d'une activité auto-entrepreneuriale d'une personne domiciliée en voie d'insertion professionnelle, les organismes domiciliataires sont ensuite invités à orienter les personnes vers d'autres solutions plus adaptées à des activités professionnelles. Des dispositifs spécifiques et adaptés à la domiciliation d'entreprise existent par ailleurs : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F2160>. En tout état de cause, la domiciliation est individuelle et ne peut porter sur une personne morale.

## 7. La délivrance d'informations par l'organisme domiciliataire

### ➤ **7.1. Que faire en cas de demandes d'informations par la gendarmerie ou huissier de justice ? Quelles informations l'organisme domiciliataire peut-il transmettre et sous quelles conditions ?**

L'organisme domiciliataire est tenu de respecter le secret des correspondances régi par les articles 226-15 et 432-9 du code pénal.

La délivrance d'information par l'organisme domiciliataire est soumise aux règles régissant le secret professionnel en référence au code de l'action sociale et des familles (CASF)

Concernant les constats d'huissier et les courriers recommandés, l'organisme domiciliataire doit se limiter à la réception des avis de passage.



## Règlement de fonctionnement

**Organisme de domiciliation :**

(CIAS, CCAS, communes, structures agréées)



**Personne domiciliée :**

(Nom, Prénom)

## Règlement de la domiciliation :



### Mes droits en tant que personne domiciliée :

- ✓ Récupérer en main propre et gratuitement mon courrier à l'adresse de l'organisme domiciliaire
- ✓ Récupérer les avis de passage pour des colis ou courriers recommandés
- ✓ Signer une procuration pour autoriser d'autres personnes à récupérer mon courrier
- ✓ Disposer d'une attestation de domiciliation valant justificatif de domicile valable 1 an

### Mes obligations en tant que personne domiciliée :

- ✓ Récupérer mon courrier régulièrement en respectant les horaires d'ouverture
- ✓ Me présenter ou contacter l'organisme au minimum une fois tous les 3 mois (sous peine de radiation)
- ✓ Justifier mon identité ou fournir une procuration pour qu'une personne autorisée récupère mon courrier
- ✓ Signaler tout changement de situation (mariage, naissance, décès, changement d'adresse...)

Je soussigné(e), .....  
certifie avoir pris connaissance du contrat et je m'engage à respecter les obligations.

Fait à .....

Le ..... / ..... / .....

Signature :

## Organisme de domiciliation :

CIAS - Centre Intercommunal d'Action Sociale  
CCAS - Centre Communal d'Action Sociale  
Communes, Structures agréées par la Préfecture

### Adresse :



Nom de l'organisme :

N° et rue :

Code postal et ville :

### Horaires d'ouverture :



	MATIN	APRES - MIDI
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		
SAMEDI		
DIMANCHE	Fermé	

### Contact :



Numéro de téléphone :